

22 février 2005

05.313

**Question Jean-Pierre Veya****Amortissements ou suramortissements?**

Le décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, stipule, à l'article 2, que les investissements sont amortis en fonction de la durée d'utilisation probable de l'ouvrage.

S'il est évident pour tout le monde qu'il n'est pas sain pour une collectivité publique de ne pas suffisamment amortir ses investissements, au risque de créer des "non-valeurs" au bilan, l'on peut se demander si la tendance inverse, à savoir amortir très (trop!?) rapidement n'est pas tout aussi malsain.

Or, l'Etat impose aux communes, par exemple, d'amortir sur quarante ans des équipements qui ont une durée de vie probable de quatre-vingts à cent ans (en l'occurrence adduction, canalisation des eaux usées).

Ce constat appelle les questions suivantes:

- N'y a-t-il pas contradiction entre l'article 2 du décret du 23 mars 1971 et la pratique actuelle du service des communes?
- Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que cette exigence surcharge inutilement les comptes de fonctionnement des communes, respectivement les montants perçus au titre de la taxe sur l'eau?
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir et d'adapter les taux d'amortissements qu'il impose aux communes?
- Le Conseil d'Etat applique-t-il à son propre budget les règles qu'il impose aux communes?

Par avance nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.